NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CONF.26/3/Add.1
8 avril 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Conférence des Nations Unies sur
l'arbitrage commercial international

# RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

## Observations des gouvernements sur le projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

1. Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après de nouvelles observations que le Gouvernement néerlandais lui a fait parvenir au sujet du projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères[1/]. Les observations reçues antérieurement ont été publiées sous les cotes E/2822, E/2822/Add.1 à 6 et E/CONF.26/3.

---

1/ Conseil économique et social, documents officiels, dix-neuvième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/2704/Rev.1.

/Texte original en anglais/

Pays-Bas

1. Dans ses premières observations sur le projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (observations publiées sous la cote E/2822/Add.4), le Gouvernement néerlandais s'était seulement préoccupé de voir si le projet contenait des dispositions qu'il ne pouvait accepter. Il estimait qu'il était alors prématuré de formuler des observations détaillées sur le projet. Depuis, le Conseil économique et social a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires qui sera chargée de préparer une nouvelle convention. Le Gouvernement néerlandais considère que le moment est venu de présenter de nouvelles observations, plus détaillées, sur le projet de convention, que la Conférence utilisera comme base de ses travaux.

2. Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier, la convention s'appliquerait à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel la reconnaissance ou l'exécution est demandée. Le Gouvernement néerlandais juge ce principe acceptable. En revanche, il ne peut souscrire aux propositions tendant à ce que la convention s'applique également à la reconnaissance et à l'exécution de certaines sentences arbitrales dans le pays où elles ont été rendues. Pour le Gouvernement néerlandais, la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales dans le pays où elles ont été rendues doivent continuer d'être régies par les lois de ce pays; c'est pourquoi il estime juste que le titre du projet de convention vise la reconnaissance et l'exécution des "sentences arbitrales étrangères".

3. Le Gouvernement néerlandais juge souhaitable que la première phrase du paragraphe 2 de l'article premier du projet soit conservée dans la convention. S'il est vrai qu'une application aussi large que possible de la convention servirait les intérêts du commerce international, il serait cependant difficile à bien des Etats d'accepter l'obligation de reconnaître et d'exécuter des sentences arbitrales rendues dans un pays qui n'aurait pas accepté une obligation analogue à l'égard des sentences arbitrales rendues sur leur territoire. Le Gouvernement néerlandais estime en conséquence qu'il convient de conserver aux Etats la faculté de formuler la réserve figurant au paragraphe 2 de l'article premier.

/...

La réserve contenue dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de cet article n'est pas applicable dans le cas des Pays-Bas, le droit néerlandais ne faisant pas de distinction entre les contrats commerciaux et les autres contrats.

4. De l'avis du Gouvernement néerlandais, la convention ne devrait pas écarter la possibilité d'un contrôle de la validité, d'après la loi applicable, du compromis ou de la clause compromissoire qui sont à la base d'une sentence arbitrale. Sur ce point, le projet de convention n'est pas suffisamment clair. D'une part, l'alinéa a) de l'article III exige que la sentence se fonde sur une convention consignée "par écrit". On peut en déduire que la question de savoir s'il y a eu réellement "convention", au sens juridique du terme, doit être tranchée conformément à la loi applicable. Cependant, le commentaire du Comité sur ce point est assez vague, alors que, dans son avant-projet, la Chambre de commerce internationale avait expressément adopté le point de vue opposé. D'autre part, il semble résulter de l'alinéa introductif de l'article IV que la validité du compromis ou de la clause compromissoire, d'après la loi applicable, ne peut être déterminée que dans les cas énumérés dans cet article, plus particulièrement dans les cas visés à l'alinéa g). Le Gouvernement néerlandais estime qu'il importe de préciser - soit dans la convention elle-même, soit dans le mémoire explicatif y joint - que la convention ne doit pas être interprétée comme excluant la possibilité d'une appréciation de la validité d'un compromis ou d'une clause compromissoire d'après la loi applicable.

5. En ce qui concerne les conditions de forme auxquelles doivent satisfaire le compromis ou la clause compromissoire, le Gouvernement néerlandais estime satisfaisantes les dispositions de l'alinéa a) de l'article III. La seule condition de forme posée par la loi néerlandaise est qu'il y ait "convention écrite".

6. L'alinéa b) de l'article III stipule que la sentence doit être devenue "définitive et exécutoire" dans le pays où elle a été rendue. Le Gouvernement néerlandais a des doutes sur le sens exact de cette disposition. Le terme "définitive" signifie-t-il qu'il ne doit plus y avoir aucun recours légal ordinaire contre la sentence? Le terme "exécutoire" s'applique-t-il à la possibilité d'exécuter la sentence? La condition supplémentaire, à savoir : "que son exécution n'ait pas été suspendue", ne se comprend que si on accepte ces deux interprétations.

/...

Ladite condition vise alors le cas où une sentence arbitrale, bien que devant être considérée comme exécutoire au sens indiqué ci-dessus, ne peut être exécutée à l'étranger du fait que son exécution a été suspendue dans le pays où elle a été rendue, à la suite par exemple d'une ordonnance de surseoir obtenue en référé ou d'une action en nullité. Si tel est bien le sens de cette disposition, le Gouvernement néerlandais la juge nécessaire, mais il souhaite qu'elle soit précisée dans la convention ou dans le mémoire explicatif y joint.

7. Aux termes de l'alinéa b) de l'article V, la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution de la sentence doit fournir les pièces de nature à établir que les conditions énoncées à l'alinéa b) de l'article III ont été remplies. Selon cette disposition, c'est à la partie invoquant une sentence arbitrale qu'il incomberait d'établir des faits de caractère surtout négatif. La charge de la preuve serait plus équitablement répartie si la partie contestant la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence était tenue d'établir que dans le pays où celle-ci a été rendue, certains faits sont intervenus qui en empêchent la reconnaissance ou l'exécution. Ainsi, il n'y aurait pas de raison d'exiger que la partie invoquant la sentence établisse que les conditions spécifiées ont été effectivement remplies. Le Gouvernement néerlandais estime donc qu'il serait préférable d'insérer le texte de l'alinéa b) de l'article III dans l'alinéa e) de l'article IV. En formulant cette proposition, le Gouvernement néerlandais ne perd pas de vue qu'aux termes de l'alinéa introductif de l'article IV, l'autorité compétente a également la faculté de rechercher d'elle-même s'il existe l'un quelconque des motifs, énoncés à cet article, pour lesquels la reconnaissance ou l'exécution peuvent être refusées.

Eu égard à ce qui précède et compte tenu des modifications suggérées au paragraphe 11 ci-après, le Gouvernement néerlandais propose de rédiger comme suit l'alinéa e) de l'article IV : "soit que la sentence n'est pas définitive ou n'est pas devenue exécutoire, soit qu'elle a été annulée ou que son exécution a été suspendue dans le pays où elle a été rendue".

A ce propos, le Gouvernement néerlandais ne voit pas pourquoi l'alinéa e) de l'article IV du projet précise : "la sentence dont la reconnaissance et l'exécution est demandée". Cette précision paraît superflue et c'est à juste titre qu'elle ne figure pas dans les autres alinéas de l'article IV.

/...

8. Le Gouvernement néerlandais estime que l'alinéa f) de l'article IV n'est pas satisfaisant. Il est à craindre que les parties désireuses de se soustraire aux conséquences des sentences arbitrales ne prennent prétexte de cette clause pour se livrer à des manoeuvres dilatoires, et que l'autorité compétente n'y trouve une raison de ne pas appliquer les dispositions de la convention. D'ailleurs, même en l'absence d'une telle clause, l'autorité compétente refuserait l'exécution d'une sentence qu'elle estimerait "si vague et si imprécise qu'il /serait/ impossible de la reconnaître ou de l'exécuter"; on ne peut supposer que l'autorité compétente se jugerait tenue par la convention de coopérer à quelque chose qu'elle considère comme impossible. Le Gouvernement néerlandais propose donc de supprimer l'alinéa f).

9. Aux termes de l'alinéa g) de l'article IV, l'autorité compétente du pays dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est demandée devrait rechercher si la convention des parties, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage, était licite dans le pays où l'arbitrage a eu lieu. Le Gouvernement néerlandais estime que cette disposition est judicieuse. Il ne peut notamment souscrire à la thèse selon laquelle cet examen devrait être laissé à l'autorité compétente du pays où la sentence a été rendue. S'il en était ainsi, en effet, la partie intéressée, pour empêcher l'exécution d'une sentence arbitrale, serait tenue d'abord d'intenter une action en annulation de la sentence dans le pays où elle a été rendue, et ensuite d'invoquer l'effet suspensif de cette action dans le pays où l'exécution est demandée. Cette double procédure serait compliquée et coûteuse. De l'avis du Gouvernement néerlandais, la procédure envisagée dans le projet de convention, selon laquelle c'est à l'autorité compétente saisie d'une demande de reconnaissance ou d'exécution qu'il appartiendrait d'apprécier la validité du compromis ou de la clause compromissoire, est la plus conforme aux intérêts des parties.

10. Si on acceptait d'insérer l'alinéa b) de l'article III dans l'alinéa e) de l'article IV, comme il l'est proposé au paragraphe 7 ci-dessus, une telle modification ferait plus que de déplacer la charge de la preuve. Il en résulterait une présomption légale, à savoir que la sentence arbitrale serait réputée "définitive et exécutoire" jusqu'à preuve contraire. La force de cette présomption serait

/...

cependant atténuée du fait que, comme il ressort de l'alinéa introductif de l'article IV et des paragraphes 51 à 53 du commentaire du Comité, l'autorité compétente pourrait rechercher d'elle-même s'il existe l'un quelconque des motifs, énoncés à l'article IV, pour lesquels la reconnaissance ou l'exécution peuvent être refusées.

Le Gouvernement néerlandais se demande si le texte de la convention ne devrait pas être précisé sur ce point. Il lui semble que le projet ne fait pas de distinction assez nette entre, d'une part, les faits juridiques sur lesquels la reconnaissance et l'exécution ou le refus de reconnaissance ou d'exécution devraient se fonder, et, d'autre part, la façon dont on devrait établir l'existence de ces faits. Cette imprécision est à l'origine, non seulement de la difficulté signalée plus haut, à savoir qu'aux termes de l'alinéa b) de l'article III et de l'alinéa b) de l'article V, la partie invoquant la sentence est tenue de fournir la preuve de faits négatifs, mais encore de l'introduction, en raison de l'emploi du mot "constate" à l'article IV, d'un système de preuve qui, eu égard au mécanisme prévu par le projet, n'est pas à sa place dans ce contexte, et en outre, par suite de l'insertion à l'alinéa b) de l'article V des mots "les pièces de nature à établir", de la transformation d'une disposition qui devrait être de caractère essentiellement pratique en une règle formelle en matière de preuve.

Ces observations ne visent pas à critiquer la manière dont la charge de la preuve est assignée à l'une ou à l'autre des parties dans le projet de convention; elles ont seulement pour objet d'indiquer que le projet ne distingue pas suffisamment les règles de fond des règles relatives à la preuve.

11. Eu égard à ce qui a été dit dans le paragraphe précédent, le Gouvernement néerlandais propose :

Premièrement, que l'article IV soit rédigé comme suit :

"Sans préjudice des dispositions de l'article III, la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne pourront être refusées que si :

a) D'après la loi du pays où elle est invoquée, l'objet de la sentence ..." etc.

b)/h) Le mot "que" devrait être supprimé au début de chaque alinéa, et, lorsqu'il y a lieu, dans les divers membres de phrase de ces alinéas. En ce qui concerne le texte de l'alinéa e) de l'article IV, voir le paragraphe 7 ci-dessus.

Deuxièmement, que l'alinéa b) de l'article V soit rédigé comme suit :

"b) La convention spéciale écrite ou la clause compromissoire valides sur lesquelles la sentence a été fondée ou une copie desdites réunissant les conditions requises pour son authenticité".

Troisièmement, que l'article V soit suivi d'un nouvel article libellé comme suit :

"La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution de la sentence sera réputée avoir établi a priori l'existence de la sentence et celle de la convention spéciale ou de la clause compromissoire sur lesquelles la sentence était fondée, du fait qu'elle aura fourni les pièces visées à l'article V.

La sentence sera réputée définitive et exécutoire jusqu'à preuve contraire.

La partie qui conteste la reconnaissance ou l'exécution de la sentence doit établir les faits ou circonstances qui ont donné lieu à l'application d'un ou de plusieurs des alinéas a) à h) de l'article IV, à moins que l'autorité compétente du pays dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est demandée ne constate, après avoir d'elle-même enquêté, l'existence desdits faits ou circonstances."

12. Même si les propositions formulées au paragraphe 7 ci-dessus n'étaient pas acceptées, le Gouvernement néerlandais estime qu'il y aurait lieu de faire, dans la convention, une distincition plus nette entre les règles de fond et les règles relatives à la preuve. De ce point de vue également, il serait utile d'insérer un article analogue à celui qui est proposé au paragraphe précédent et dont on supprimerait le deuxième paragraphe; l'alinéa b) de l'article V devrait ensuite être modifié de façon qu'on ne puisse plus le considérer comme énonçant une règle formelle en matière de preuve.

13. Aux termes de l'article VI du projet, la nouvelle convention ne porterait pas atteinte à la validité d'autres accords internationaux conclus par les Etats contractants. En conséquence, la Convention de Genève demeurera en vigueur entre les Etats qui deviendront parties à la nouvelle convention. Il s'ensuit que la partie désirant obtenir l'exécution pourra fonder son droit à exequatur à la fois

sur la Convention de Genève et sur la nouvelle convention. L'autre partie ne pourra éviter l'exécution que si elle réussit à empêcher l'exécution en vertu des deux conventions en soulevant des exceptions fondées sur l'une ou l'autre des deux conventions séparément.

Bien que la situation ainsi créée puisse être assez complexe, le Gouvernement néerlandais ne la considère pas inéquitable; il convient de rappeler en effet que l'une des principales raisons pour lesquelles on a repris l'examen de la question était que l'on voulait accorder à la partie invoquant une sentence arbitrale des possibilités plus vastes, en matière de reconnaissance et d'exécution, que celles que lui offrait la Convention de Genève. C'est pourquoi le Gouvernement néerlandais peut accepter l'existence simultanée des deux conventions.

Mars 1958

---